PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES BASQUES MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Guy, tenue le lundi 11 janvier 2021, à 19h00, par téléconférence.

Sont présents :

Maxime Dupont, maire

Siège n° 1 : Roger Rioux

Siège n° 3: Jean-Pierre Saucier

Siège n° 4 : Gaétane Gagnon

Siège n° 6 : Yannick Pelletier

Absence motivée :

Siège n° 5 : Yvan Sirois

Siège n° 2 : Nathalie Trudeau

Tous conseillers membres du susdit conseil formant quorum sous la présidence de monsieur Maxime Dupont, maire. Est également présent monsieur Stéphane Lacam-Gitareu, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à l'assemblée et, par la suite, fait lecture de l'ordre du jour.

2. ORDRE DU JOUR CM- 2021-0001-01

Il est proposé par M. Pelletier et résolu que l'ordre du jour de la séance du 11 janvier 2021 soit adoptée.

ADOPTÉE

3. PROCÈS-VERBAL

3.1. Approbation du procès-verbal du 14 décembre 2020 CM- 2021-0001-02

Il est proposé par M. Saucier et résolu que le procès-verbal du 14 décembre 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

3.2. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2020 CM- 2021-0001-03

Il est proposé par Mme Gagnon et résolu que le procès-verbal de la séance du budget du 14 décembre 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020 CM- 2021-0002-00

Salaires du 1er décembre 2020 au 31 décembre 2020

	$TOTAL_{\underline{}}$	9 678,65 \$
DÉPENSES		
Frais SPC		15,00 \$
RCAP		111,53 \$
Frais bancaires		60,95 \$
Inspecteur municipal	Frais de déplacement	36,00 \$
Guylain Saucier	Formation	312,50 \$
Télécommunication de	Tomation	51 2, 50 ψ
l'Est		137,63 \$
Sansom Électronique	Éclairage public et réservoir gaz	701,86 \$
Carrefour du camion RDL	pièces pépine et filtres air	185,39 \$
Longus Équip.	pièces pépine	56,59 \$
Serge Tanguay	Contrat de service	3 500,00 \$
Kopilab	Cartouche	10,41 \$
Harnois	6 factures	4 973,07 \$
Ferme Y. Pelletier	Voirie hiver	4 068,10 \$
Wurth	Ensemble extraction de boulons	279,99 \$
La Buanderie	Contrat de nettoyage	101,18\$
Servitech	hon. Professionnels	61,78 \$
Bell	Téléphone et internet	313,14 \$
Services sanitaires		
Deschenes	Collecte conteneur	280,25 \$
Mrc des Basques	Quote-part enfouissement	143,00 \$
Poste canada	Publipostage	10,15 \$
Robitaille équipement	Peignes voirie hiver	434,61 \$
Hydro		454,90 \$
Retenues Prov.		2 206,44 \$
Retenues Féd.	TOTAL	732,32 \$
	TOTAL _	19 186,79 \$
REVENUS		
Loyers		748,00 \$
Taxes		5 160,43 \$
Ministère des Transports		88 822,45 \$
Affaires Municipales et		00 022,15 ψ
Habita		9 914,00 \$
	TOTAL _	104 644,88 \$

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance de la liste des comptes à payer pour le mois de décembre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Pelletier, il est résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement des comptes du mois et les déboursés tels que présentés.

ADOPTÉE

5. LÉGISLATION

5.1. Adoption du règlement n°3211-2021 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2021 CM- 2021-0003-01

ATTENDU QUE le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la municipalité de Saint-Guy pour l'exercice financier 2021 se chiffrent à une somme totale de revenus de 607 806,70 \$ et à une somme totale de dépenses de 607 806,70 \$;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2021-2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Guy, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Saucier, conseiller a donné le 14 décembre 2020 lors de la séance régulière du conseil un avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement n°3211-2021 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Saucier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement n°3211-2021 soit adopté et que le conseil de la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit.

- 1. Le présent règlement porte le titre de « règlement n°3211-2021 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2021 ».
- 2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Saint-Guy, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de ladite municipalité. Le taux est fixé à 1,12 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.
- **3.** Afin de défrayer la dépense totale annuelle du service de collecte sélective (recyclage), de la taxe spéciale sur les égouts et de la disposition des ordures ménagères pour la municipalité de Saint-Guy, un montant compensatoire est exigé et prélevé auprès de tout propriétaire.

Les montants compensatoires sont précisés ci-après :

- 1° Tarif fixe pour le service de collecte sélective = 25,00 \$
- 2° Tarif fixe pour le service d'égout applicable aux propriétés raccordées au réseau = 30,00 \$
- 3° Tarif fixe pour le service des ordures ménagères = 65,00 \$
- 4. En vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est assujetti au paiement d'une compensation pour les services de collecte sélective et des ordures ménagères.

Les montants compensatoires précisés ci-après sont payables d'avance pour toute période supérieure ou égale à trente (30) jours.

- 1° Tarif fixe pour le service de collecte sélective = 25,00 \$
- 2° Tarif fixe pour le service des ordures ménagères = 65,00 \$
- 5. Sont regardés comme des roulottes dans le présent règlement, tout type de résidence mobile de loisir, qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, et qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction ou par motorisation.

Toute roulotte ayant perdu son usage temporaire ou d'habitation de loisirs fera l'objet d'une évaluation de la MRC des Basques afin de déterminer si celle-ci est soumise à l'impôt foncier comme les autres immeubles de la municipalité.

Toute roulotte inscrite au rôle d'évaluation devient immeuble.

6. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Saint-Guy. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par ladite *Loi*, la personne tenue au paiement des taxes foncières et des compensations imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

7. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation. Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

- 8. Des frais d'administration de l'ordre de 25,00 \$ sont réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la municipalité en est refusé par le tiré.
- **9.** Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 18 % à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **10.** En vertu de l'article 263.4 de la fiscalité municipale, pour chaque unité d'évaluation excédant 300.00 \$, le paiement des taxes foncières peut être effectué en trois versements, et ce Le premier versement étant de trente jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement quatre-vingt-dix jours après l'échéance du 1^{er} versement, le troisième versement quatre-vingt-dix jours après l'échéance du second versement.
- 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.2. Adoption du règlement n° 3332-2021 sur le traitement des élus municipaux CM- 2021-0003-02

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., Chap. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 14 décembre 2020 par Monsieur Roger Rioux conformément à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la publication d'un avis public, affiché selon les dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Monsieur Roger Rioux, le conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le n° 3332-2021 comme suit:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- 2. Le présent règlement fixe une rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2021 à partir du mois de janvier, et pour les exercices suivants.
- **3.** La rémunération annuelle du Maire et des conseillers de la Municipalité de Saint-Guy est fixée comme suit :

	Rémunération	Allocation	Jetons
Maire	4 051,32 \$	2 025,72 \$	360,00 \$
Conseiller	1 350,56 \$	675,28 \$	360,00 \$

- 5. Toute rémunération et allocation de dépense fixées en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité à l'assemblée régulière de chaque mois.
- **6.** Durant l'année courante, une absence d'un élu municipal sera tolérée et payée. Si une autre absence est constatée pour le même élu municipal, il n'y aura pas de rémunération pour l'assemblée manquée. À l'exception d'un motif raisonnable, avec un billet médical selon le cas. Pour une deuxième absence du maire, son salaire sera coupé de l'équivalent d'un salaire d'un l'élu et le pro-maire qui remplacera le maire recevra l'équivalent du salaire dont le maire a été coupé.
- 7. La rémunération de base et son allocation de dépenses sont indexées annuellement selon le taux de l'indice de prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.
- **8.** En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Saint-Guy versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.
- **9.** Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés à raison de 0.45 \$ du kilomètre.
- **10.** Les frais de déplacement autorisé par le Conseil sont payés au kilomètre lorsqu'il y a déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité.
- 11. Les frais de déplacements autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de dix dollars (10 \$) pour le déjeuner, quinze dollars (15 \$) pour le dîner et de vingt dollars (20 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Ce montant journalier est majoré de cinq dollars (5 \$) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

- 12. Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du Maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.
- 13. Un jeton de présence sera accordé pour une réunion spéciale du conseil municipal si celle-ci n'est pas la même journée que l'assemblée régulière et pour les séances de travail.
- **14.** Un maximum d'un jeton pour une séance spéciale et de 3 jetons pour des séances de travail seront accordés par mois. Un maximum d'un jeton par jour sera accordé.
- **15.** Le montant de jeton de présence, représente un montant de 30 \$ pour couvrir les frais de dépenses du maire ou d'un conseiller.
- 16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

5.3. Adoption du règlement n°3104-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire CM- 2021-0003-03

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement ont été donnés par M. Roger Rioux au cours de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020;

Il est proposé par M. Roger Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Guy que le règlement portant le numéro 3104-2021 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

- 1. Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous ses fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.
- **2.** Les crédits nécessaires aux activités de la municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :
- 1° L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2° L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- 3° L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.
- **3.** Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé, conformément au règlement de délégation de dépenses que le conseil peut adopter, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité :

Employé	Limite par dépense ou contrat
Directeur général	10 000,00 \$
Adjoint à la direction générale	2 000,00 \$
Contremaître aux travaux publics	300,00 \$
Tout autre employé	100,00 \$

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser dix mille dollars (10 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la Municipalité Saint-Guy, sous condition qu'il ait obtenu le consentement préalable du maire.

4. À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de procéder à la dépense. La confirmation des crédits disponibles et donc, l'autorisation de la dépense se font par un certificat de disponibilité.

Toutes dépenses de moins de 100 \$ n'ont pas à faire l'objet de certificat de disponibilité, mais doivent quand même faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits et d'une autorisation du directeur général, de l'adjoint à la direction générale ou du contremaitre aux travaux publics.

5. Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2 doivent préalablement obtenir l'autorisation du conseil, le directeur général et secrétaire-trésorier attestant, par un certificat de disponibilité de crédits, que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant une dépense.

- **6.** Toute autorisation de dépense dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.
- 7. Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement, pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévus au budget.
- **8.** Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à payer les dépenses ci-après énumérées, à la réception des factures correspondantes, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles :
- 1° Les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
- 2° Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- 3° Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 4° Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- 5° Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales;
- 6° Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles;
- 7° Les primes d'assurances.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées lors des séances publiques suivantes du conseil.

- **9.** Le directeur général et secrétaire-trésorier doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité selon les périodes ou modalités prévues à la loi.
- 10. Dans le cas d'un organisme compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, la convention ou l'entente, s'il y en a une régissant la relation entre l'organisme et la municipalité, précise, le cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

11. Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.4. Avis de motion concernant le règlement sur les animaux

Monsieur Roger Rioux, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement, abrogeant et remplaçant le règlement 603-2020 concernant les animaux;
- Dépose le projet du règlement n°7501-2021 intitulé règlement sur les animaux.

6. ADMINISTRATION

6.1. Résolution ayant pour objet de confier un mandat à Me François Bérubé du cabinet d'avocats Cain Lamarre. CM- 2021-0004-01

ATTENDU QUE la municipalité a déposé un projet de rénovation de sa salle communautaire dans le cadre du volet 1 du programme réfection et construction des infrastructures municipales, dossier: 2023246;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire considère que le projet ne remplit pas les conditions d'admissibilité;

ATTENDU QUE le motif du refus se fonde sur l'existence deux logements au sein de l'édifice municipal qui comprend, outre la salle communautaire, les bureaux municipaux, la bibliothèque, le bureau de poste, la chapelle, la salle du conseil, la salle des archives municipales, la cuisine communautaire ainsi que deux autres salles mises à la disposition des comités du milieu;

ATTENDU QUE la municipalité n'a jamais été avertie que la location de ces logements pouvait être problématique;

ATTENDU QUE la municipalité ne possède pas l'expertise nécessaire à une analyse juridique du dossier mais énonce différemment les faits qui lui sont reprochés.

ATTENDU QUE la municipalité considère qu'elle a toujours agi de bonne foi et qu'elle offre un service à des personnes à faibles revenus;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite régulariser la situation tout en protégeant ses citoyens les plus vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de rénovation s'inscrit dans un plan de revitalisation que la municipalité juge prioritaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Yannick Pelletier, il est résolu à l'unanimité des membres présents, de confier un mandat à Me François Bérubé du cabinet d'avocats Cain Lamarre afin de présenter au ministère un avis juridique favorable à la cause que défend la municipalité.

ADOPTÉE

6.2. Programme Emplois d'été Canada CM- 2021-0004-02

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite poursuivre la transformation de l'administration municipale et que cela nécessite de nouvelles ressources;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Gagnon, il est résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à présenter pour et au nom de la municipalité de Saint-Guy deux demandes de projets étudiants, une en gestion de projet et une autre en secrétariat, au programme Emplois d'été Canada.

ADOPTÉE

6.3. Horaires du bureau municipal CM- 2021-0004-03

Sur proposition de monsieur Saucier, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les horaires d'ouverture au public du bureau municipal (uniquement sur rendez-vous) suivants :

- Du lundi au jeudi de 9h00 à 16h00;
- Vendredi de 9h00 à 12h00.

ADOPTÉE

6.4. Adoption du calendrier des séances du conseil CM- 2021-0004-04

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Saucier et résolu à l'unanimité des membres présents,

QUE les séances ordinaires du conseil municipal pour 2021 se tiendront par téléconférence ou à la salle du conseil située au 52, rue Principale selon les directives des autorités responsables de la gestion de la crise sanitaire actuelle;

QUE les séances ordinaires du conseil municipal pour 2021 débuteront à 19h00.

QUE le calendrier pour 2021 ci-après soit adopté:

Lundi 11 janvier
Lundi 12 juillet
Lundi 8 février
Lundi 16 août
Lundi 8 mars
Mardi 13 septembre
Lundi 12 avril
Lundi 12 octobre
Lundi 10 mai
Lundi 8 novembre
Lundi 14 juin
Lundi 13 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général conformément à la loi.

ADOPTÉE

6.5. Demande de monsieur Marier concernant l'achat d'un terrain municipal.

См- 2021-0004-05

ATTENDU QUE monsieur André Marier souhaiterait connaitre la position de la municipalité quant à une proposition d'achat de terrain;

ATTENDU QUE le terrain visé est le lot n°5 006 079 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski et propriété de la municipalité de Saint-Guy;

ATTENDU QUE la municipalité doit réserver ce terrain pour le système de traitement des eaux usées municipales;

ATTENDU QUE la municipalité entend poursuivre un projet de développement dans le cadre du plan de revitalisation du milieu sur ce même terrain;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur Saucier, il est résolu à l'unanimité des membres présents, de ne pas répondre favorablement à la demande de monsieur Marier.

ADOPTÉE

6.6. Calendrier des collectes CM- 2021-0004-06

ATTENDU QUE le calendrier de collecte pour l'année 2021 a été remis par trois fois aux résidents de Saint-Guy par voie postale et au frais de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Guy a dû avertir la population par deux fois par voie postale qu'une erreur s'était glissée dans la première version du calendrier préparé par la MRC des Basques;

ATTENDU QUE la population n'a pu bénéficier de la première collecte du recyclage de l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pelletier et résolu à l'unanimité des membres présents, de réclamer à la MRC des Basques : Un remboursement des frais postaux s'élevant à un montant de 41,00 \$; De déduire la première collecte du mois de janvier du paiement de la quotepart de la municipalité de Saint-Guy équivalent à 140,25 \$.

ADOPTÉE

6.7. Test covid-19 CM- 2021-0004-07

Face à la pandémie, sur proposition de monsieur Rioux et résolu à l'unanimité des membres présents, il est demandé aux employés de la municipalité de passer un test covid-19.

Il est entendu de réévaluer la question de la fréquence de ce test en fonction de l'évolution de la situation.

ADOPTÉE

6.8. Nomination d'un représentant autorisé CM- 2021-0004-08

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Guy désire nommer un représentant autorisé auprès de clicSÉQUR – Entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Stéphane Lacam-Gitareu, directeur général, représentant autorisé auprès de clicSÉCUR - Entreprises.

ADOPTÉE

7. VARIA

7.1. Municipalité amie des aînés CM- 2021-0005-00

Il est proposé par monsieur Saucier, et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer le conseiller Roger Rioux et le directeur général, représentants de la municipalité de Saint-Guy au comité MADA.

ADOPTÉE

7.2. Vente de matériel usagé

Il est convenu de remettre à la réunion de travail la question de la vente de la lame usagée de déneigement.

7.3. Entretien ménager

La municipalité souhaite attribuer un contrat d'entretien ménager pour l'édifice municipal. Il est demandé au directeur général de préparer l'appel d'offres de service.

7.4. Réseautique

La municipalité souhaite optimiser la gestion de son administration ainsi que de sécuriser ses données. Il est demandé au directeur général de préparer un appel d'offres de service.

7.5. Acériculture

Le secteur acéricole québécois est en pleine croissance ainsi qu'un moteur de l'économie locale. Pour ces motifs, il est proposé d'organiser à une date qu'il reste à déterminer, une rencontre avec les acteurs du milieu afin que l'action municipale puisse répondre au mieux à leurs besoins.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE CM- 2021-0006-00

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de monsieur Roger Rioux, conseiller, il est résolu à l'unanimité de lever la séance à 20 h 30.

ADOPTÉE

ADOPTÉ À SAINT-GUY, ce 11 ^{ème} jour du mois de janvier 2021.
M. Maxime Dupont, Maire
M. Stéphane Lacam-Gitareu, Dir. gén./secrtrés.